

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

L'examen s'opère selon l'instruction de travail 10le006 ou 10le008 sur base des prescriptions indiquées ci-dessous.

Votre contrôle a été effectué par BTV ASBL, bureau BTV Liège, Rue Julien d'Andrimont 1, 4000 Liège
T: 04 253 19 72, E: btv.liege@btvcontrol.be

Rapport N°:	0465-171030-01	Date du contrôle :	30/10/2017
		Extra date du contrôle	

DONNEES GENERALES:

ADRESSE DE
L'INSTALLATION : MEESTER Hélène
RUE DES TCHENAS 17
4950 Sourbrodt

Visualisation de l' installation

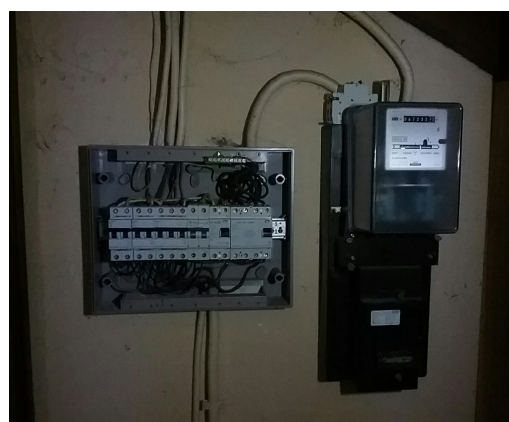
PROPRIETAIRE: MEESTER Hélène
Adresse : RUE DES TCHENAS 17
4950 Sourbrodt

DEMANDEUR : MEESTER Hélène
Adresse : RUE DES TCHENAS 17
4950 Sourbrodt

INSTALLATEUR : existante
Adresse :

TVA ou CI :

EAN :	Compteur n°	14651459	Index :	067233,1
-------	-------------	----------	---------	----------



DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES:

Type d'installation :	Vente d'habitation /	Type des locaux :	Unité d'habitation
Début travaux fondations :	Avant 01/10/81	Installation électrique :	Avant & Après 01/10/81
Raccordement tension :	3x400V + N	RGIE art. :	86
Câble aliment. tableau princ. :	4 x 6 mm²	Protection raccordement :	20 A
Type électrode de terre :	Piquets	Inter. gén. : type :	4p 40A/300mA
Nombre de tableaux :	1	Nombre de circuits term. :	4
Facteurs d'influences externes :		Schéma :	TT

CONTROLE:

Visite de contrôle suivant :	RGIE art. 276bis,
Type de contrôle :	Visite de contrôle

MESURES:

RA:	nc Ohm	RI tot	nc MOhm
-----	--------	--------	---------

DESCRIPTION:

1 différentiel 4p 40A 300mA, 1 différentiel 2p 25A 30mA, 3 disjoncteurs 2p 16A, 1 disjoncteur 3p 16A

INFRACTIONS CONSTATEES

- 1 Absence de schéma unifilaire (art. 16 RGIE).
- 2 Absence du schéma de position (AM 27/07/1981).
- 3 La continuité du conducteur de protection de la broche de terre est à revoir (art. 70 RGIE).
- 4 Le sectionneur de terre manque ou n'est pas aisément accessible (art. 28, 70 RGIE).
- 5 La tresse et/ou la gaine ne sont pas reliées à l'installation de terre (art. 70 RGIE).
- 6 Les interrupteurs apparents et les prises sans fond ne peuvent pas être fixés sur un fond combustible (art. 9, 104 RGIE).
- 7 L'utilisation de prises à contact de terre latéral (prises allemandes) n'est pas autorisé
- 8 le utilisation de câble ctlb (câble plat) n'est pas autorisé en encastrément
- 9 le utilisation de câble vtmb (câble allonge) n'est pas autorisé en installation fixe
- 10 L'utilisation de canalisations du type VOB sans protections supplémentaires n'est pas autorisée (art. 207, 210 RGIE).
- 11 les interrupteurs / prises sont à refixer, à reconditionne
- 12 L'utilisation de canalisations VTLmB (côte-à-côte) n'est pas autorisée (art. 5, 209 RGIE).
- 13 la salle de bain n'est pas protégé par le différentiel 30mA
- 14 Les liaisons équipotentielles principales sont manquantes ou incomplètes (art. 72 RGIE).

NOTES

- 1 le contrôle ne porte que sur les parties visibles et accessibles de l'installation électrique

Conclusion	L'installation peut être maintenue en service pour autant qu'il soit remédié sans retard aux infractions mentionnées et pour autant que les mesures nécessaires soient prises pour que l'installation ne présente pas de danger pour les personnes et les biens. L'installation n'est pas conforme. L'installation doit être vérifiée par le même organisme avant le jour de l'acte plus 18 mois.
------------	--

L'agent-visiteur

0465 GAETAN CASTROGIOVANNI

pour le directeur,



CONTROLES EFFECTUES

Lors de visite de contrôle d'installations domestiques selon l'article 271.

- a) Le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas
 - b) Le contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition...
 - c) Le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects
 - d) Le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test
 - e) Le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via la création d'un courant de défaut de minimum 2,5 fois la sensibilité de l'appareil
 - f) Le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe
 - g) Le contrôle visuel du matériel à poste fixe ou à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
 - h) Le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
- Sauf infractions, l'adéquation entre dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent est certifiée.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

- a) Il y a obligation de conserver le procès-verbal de contrôle dans le dossier d'installation électrique ;
- b) Il y a obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) Il y a obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- d) Il y a obligation, lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Significations des notes concerne des défauts qui n'ont pas d'influence sur la conclusion des constatations qui ne relèvent pas de l'examen, mais qui peuvent menacer la sécurité des données d'organisation.

QUELLES MESURES A PRENDRE SI VOTRE INSTALLATION N'EST PAS CONFORME

ETAPE 1

Lisez soigneusement ce Procès-Verbal et faites attention aux infractions qui sont constatées. Prenez les mesures urgents nécessaires.

ETAPE 2

Si nécessaire, laissez vous aider par un installateur et discutez avec lui des infractions. Faites les adaptations nécessaires.

ETAPE 3

Un recontrôle de l'installation est obligatoire avant jour de l'acte plus 18 mois.

ETAPE 4

BTV Liège reste à votre service pour les contrôles nécessaires.